

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 106/24 – II – DIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du douze juin deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2024-00164 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile,
dans la cause

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 19 février 2024 et signifiée à PERSONNE2.) par exploit d'huissier de justice en date du 28 février 2024,

représentée par Maître Zohra BELESGAA, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

e t :

PERSONNE2.), demeurant à F-ADRESSE2.),

intimé aux fins de la prédite requête d'appel,

représenté par Maître Réguia AMIALI, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette.

LA COUR D'APPEL :

Par requête déposée au greffe du juge aux affaires familiales le 21 juillet 2023, PERSONNE2.) a notamment demandé à voir tant prononcer le divorce entre lui et PERSONNE1.) pour rupture irrémédiable des relations conjugales que de dire que les effets du jugement de divorce entre les époux quant à leurs biens remontent au jour du dépôt de la requête.

Par jugement du 7 décembre 2023, le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, statuant contradictoirement, a prononcé le divorce entre les parties et constaté que les effets du jugement de divorce entre elles quant à leurs biens remontent au 21 juillet 2023, jour du dépôt de la requête.

De ce jugement, qui, selon les renseignements à la disposition de la Cour d'appel, n'a pas fait l'objet d'une signification, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel par requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 19 février 2024 et signifiée à PERSONNE2.) par exploit d'huissier de justice du 28 février 2024.

Elle demande, par réformation du jugement entrepris, de dire que les effets du divorce entre les parties quant à leurs biens remontent au 5 janvier 2024, sinon au 6 décembre 2024.

A l'audience des plaidoiries, PERSONNE1.) expose que la cohabitation et la collaboration entre les parties a cessé en date du 6, sinon du 22 décembre 2023, de sorte que l'une de ces deux dates devrait être retenue pour les effets du jugement de divorce quant à leurs biens.

PERSONNE2.) soulève principalement l'irrecevabilité de la demande en report des effets du jugement de divorce à l'une des dates avancées par PERSONNE1.), au motif que cette demande devrait être formulée avant la prise en délibéré de l'affaire par tribunal conformément à l'article 241 du Code civil. Subsidiairement, il fait valoir qu'il s'agit d'une demande nouvelle, irrecevable en instance d'appel.

PERSONNE1.) réplique que l'article 241 du Code civil ne prévoit pas que la demande en report des effets de la décision de divorce, en ce qui concerne leurs biens, formulée ultérieurement à la prise en délibéré par le tribunal, est sanctionnée par une irrecevabilité. Elle estime qu'il ne s'agit pas non plus d'une demande nouvelle, mais complémentaire à celle relative à la demande en divorce.

Aux termes de l'article 241 du Code civil, instauré par la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, « *la décision de divorce prend effet dans les rapports entre conjoints, en ce qui concerne leurs biens, à la date du dépôt de la requête.*

Tant que la cause n'a pas été prise en délibéré, les conjoints peuvent, l'un ou l'autre, saisir le tribunal afin qu'il statue sur le report des effets du jugement à la date où ils ont cessé de cohabiter et de collaborer ».

Au vu des termes choisis par le législateur, la décision relative au divorce prend automatiquement effet entre les conjoints, pour ce qui concerne leurs biens, à une date facilement vérifiable par le juge, qui est celle du dépôt de la demande en divorce. Tant que les débats relatifs à cette demande ne sont pas clos par la prise en délibéré de la demande, le report des effets du jugement est possible. Le jugement dont il est question ne peut être que le jugement prononçant le divorce, puisqu'en l'absence d'une demande de report spécifique, la prise d'effet de ce jugement devient, dans un souci de sécurité juridique, irrévocable dans ses effets patrimoniaux entre époux en rétroagissant à la date du dépôt de la requête.

Il est constant en cause que le divorce entre les parties a été prononcé par jugement du 7 décembre 2023. Il ne ressort pas de la lecture dudit jugement que PERSONNE1.) a formulé une demande reconventionnelle en report des effets du divorce. Ses demandes reconventionnelles portaient toutes sur les mesures accessoires concernant les enfants communs.

L'appelante restant en défaut d'établir qu'elle a formulé une demande en report des effets du divorce avant la prise en délibéré à l'audience du 14 novembre 2023, c'est à juste titre que le juge aux affaires familiales a constaté que les effets du jugement de divorce entre les parties quant à leurs biens remontent au 21 juillet 2023, date du dépôt de la requête en divorce tel que ceci a été demandé par PERSONNE2.) dans sa requête.

La demande de PERSONNE1.) en report des effets du divorce à une autre date, formulée en instance d'appel est partant irrecevable.

Le jugement du 7 décembre 2023 est dès lors à confirmer de ce chef.

L'appel n'est partant pas fondé.

Comme le jugement entrepris a réservé les frais de la première instance, la demande de PERSONNE1.) à voir condamner PERSONNE2.) auxdits frais est irrecevable pour être prématurée.

A défaut pour PERSONNE2.) d'avoir établi l'iniquité requise pour l'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, il est à débouter de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure de 2.000 EUR pour l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel d'une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel de PERSONNE1.) en la forme,

le dit non fondé,

confirme le jugement entrepris,

dit la demande de PERSONNE1.) en condamnation de PERSONNE2.) aux frais et dépens de la première instance irrecevable,

déboute PERSONNE2.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Danielle SCHWEITZER, président de chambre,
Béatrice KIEFFER, premier conseiller,
Martine WILMES, premier conseiller,
Alexandra NICOLAS, greffier.